

DEVANT LE TRIBUNAL _____ COURT
 COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 2903.213(G)(3), l'ordonnance est répertoriée à l'adresse suivante

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

ÉTAT DE L'OHIO/
 VILLE DE _____

contre

PARTIE DÉFENDERESSE

VICTIME PRÉSUMÉE :

--	--	--

Prénom 2^e prénom Nom de famille

contre

PARTIE DÉFENDERESSE :

--	--	--

Prénom 2^e prénom Nom de famille

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

N° de dossier :

Le ou la Juge _____

État

OHIO

ORDONNANCE PÉNALE DE PROTECTION (CRPO)
 (R.C. 2903.213)

Nouvelle ordonnance Modification d'une ordonnance précédente

PERSONNE(S) PROTÉGÉE(S) PAR L'ORDONNANCE :

Victime présumée _____ Né·e le : _____

Membres de la famille/du foyer de la victime présumée :
 Formulaires supplémentaires en annexe)

____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/	/
N° DE PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Signes distinctifs : _____

- AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE – LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU
- Ordonnance CRPO non contradictoire (*Ex Parte*) accordée : _____ / _____ / _____ (Date)
- Ordonnance CRPO Accordée : _____ / _____ / _____ (Date)

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

D'empêcher la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la victime présumée et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir la page d’avertissement en annexe au recto de la présente ordonnance.

Le tribunal a été saisi de cette affaire le _____ / _____ / _____ pour une

CRPO non contradictoire (Ex Parte)

Audience concernant une **CRPO** relative à la requête en ordonnance pénale de protection déposée par la victime présumée. Le tribunal déclare motivée la requête en ordonnance pénale de protection déposée par la victime présumée. Le tribunal estime que l’inaction du tribunal pourrait compromettre la sécurité et la protection de la victime présumée et des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance. Les ordonnances suivantes sont destinées à assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans l’ordonnance, et elles sont émises à l’encontre de la partie défenderesse comme des conditions préalables au procès, et ce en sus de la caution éventuellement prévue par Crim. R. 46.

Le tribunal constate également :

Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page.

LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur encontre. [NCIC 01 et 02]

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

- 1. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** dans le domicile, l’école, l’entreprise, le lieu de travail, ou chez les prestataires de garderie ou de garde d’enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings associés. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec l’autorisation d’une personne protégée.** [NCIC 04]
- 2. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au droit des personnes protégées à occuper un domicile en résiliant des services publics ou une police d’assurance ou en interrompant l’abonnement téléphonique, la distribution du courrier ou la livraison de tout autre document ou article. [NCIC 03]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE** toutes les clés et télécommandes d'ouverture de portes de garage du domicile suivant

dès que possible après la signification de la présente ordonnance, aux services de police ayant signifié à la partie défenderesse la présente ordonnance, ou comme suit :

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS S'APPROCHER DES PERSONNES PROTÉGÉES NOMMÉES DANS L'ORDONNANCE**, et ne peut pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou _____ (de distance) d'une personne protégée quel que soit l'endroit où se trouvent lesdites personnes, ou tout endroit dont la partie défenderesse sait ou devrait savoir que les personnes protégées sont susceptibles de se trouver, **même avec l'autorisation des personnes protégées**. Si la partie défenderesse entre par hasard en contact avec des personnes protégées dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit s'éloigner *immédiatement*. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées, voies rapides et grands axes. [NCIC 04]
5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.
6. **LA VICTIME PRÉSUMÉE EST AUTORISÉE À RÉCUPÉRER AUPRÈS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE SES ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES, SOIT :**

La remise des animaux de compagnie ou domestiques s'effectuera comme suit :

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance à leur domicile, leur entreprise, leur lieu de travail, leur école, leur garderie ou les prestataires de garde d'enfants. Le terme « contact » est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; service de livraison ; médias sociaux ; blogues ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 05]
8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.
9. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.
10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER, OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE** pendant que l'ordonnance reste en vigueur, et ce pour assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans l'ordonnance. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES** appartenant à la partie défenderesse ou en sa possession aux services de police qui lui a signifié la présente ordonnance au plus tard le _____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente ordonnance, et en l'absence d'émission d'une nouvelle ordonnance civile de protection en raison des mêmes agissements motivant la plainte déposée dans cette action, la partie défenderesse peut demander à récupérer toutes les armes létales détenues à titre de protection par les forces de l'ordre au titre de la présente ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC.

12. Le cas échéant, **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est désormais soumis à R.C. 2923.128.

13. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER** d'alcool ou de stupéfiants.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE** qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.

16. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR** jusqu'à l'un des événements suivants : (1) l'ordonnance est modifiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des *Common Pleas* dont relève la partie défenderesse mise en accusation ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre les délits sexuels (CSOQPO) motivées par les mêmes agissements que ceux motivant la plainte déposée dans la présente procédure conformément à R.C. 2903.213(B).

PAR DÉCISION DU

	DATE CRPO EX PARTE	JUGE	DATE CRPO EX PARTE
--	---------------------------------	------	---------------------------------

	DATE CRPO	JUGE	DATE CRPO
--	-----------	------	-----------

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE ARRÊTÉ·E LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

REMARQUES : Selon ses propres définitions [voir R.C. 2903.213(A)], la présente loi n'est pas applicable à la plainte concernant une personne qui est un membre de la famille ou du foyer. Dans les cas où la victime présumée est membre de la famille ou du foyer de la partie défenderesse, on devra utiliser le formulaire et les procédures de l'ordonnance de protection temporaire contre la violence familiale (DVTPO) en vertu de l'article R.C. 2919.26, et/ou les formulaires et procédures de l'ordonnance civile de protection contre la violence familiale (VCPO) en vertu de l'article R.C. 3113.31.

Please complete this form in English

Une **AUDIENCE** concernant la présente ordonnance se tiendra devant le ou la Juge/Magistrat·e _____

le _____ / _____ / _____

à _____ heures

à l'adresse suivante :

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :
UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE (par signification en mains propres). DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX DESTINATAIRES SUIVANTS :

- Procureur·e
- Victime présumée
- Avocat·e /Avocat·e commis·e d'office de la partie défenderesse
- Services de police du domicile de la victime présumée : _____
- Services de police du lieu de travail de la victime présumée : _____
- Bureau du shérif / Commissariat : _____
- Autre : _____

Accusé de réception de la signification :

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE

RENONCIATION À L'AUDIENCE

J'AI ÉTÉ INFORMÉ·E DE MON DROIT À UNE AUDIENCE POUR LA REQUÊTE EN ORDONNANCE PÉNALE DE PROTECTION ET, PAR LA PRÉSENTE, JE RENONCE SCIEMMENT ET DE MON PLEIN GRÉ À L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE ET J'ACCEPTÉ D'ÊTRE LIÉ·E PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE